



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattera

13332 MARSEILLE cedex 3

SPR 288

N°CIDIC : 64. 8712/F3

Nice, le 22 Mars 2010

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes  
Direction Départementale de la protection des  
populations  
Service Protection Civile, Environnement et Sécurité  
routière

CATUAM  
06 286 NICE cedex 03

## Avis de l'autorité environnementale

**Objet :** S.A. NICE MATIN, imprimerie, au 214 Route de Grenoble à NICE (06200)  
Demande d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement datée du 27  
Janvier 2010

**Références :** Transmission de M. le Préfet des Alpes-Maritimes/DDPP du 8 Février 2010 à Monsieur  
le DREAL/SPR à MARSEILLE

Par la transmission citée en référence, M. le Directeur de la Protection des Populations des Alpes-  
Maritimes adresse au DREAL-PACA un exemplaire de la demande visée en objet et sollicite son  
« avis en qualité d'autorité environnementale ».

### 1. Présentation du projet (au sens du Code de l'Environnement, art. R 122-1.1.111)

#### 1.1 Consistance globale

La demande d'autorisation d'exploiter tend pour le principal à régulariser des activités et  
installations exploitées, depuis 1976 pour les plus anciennes, sur le site du 214 Route de Grenoble à  
NICE sous l'enseigne Nice Matin.

Document durable.gov.fr

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattera  
13332 MARSEILLE cedex 3

Présent  
par  
Monsieur

## **1.2 Le demandeur**

Le demandeur est la société Nice Matin, S.A. à participation ouvrière au capital de 1 552 800 Euros ayant son siège à la même adresse et identifiée par le numéro SIREN 953 801 204, inscrite au registre du commerce et des sociétés à NICE (06).

## **1.3 Le site**

Les installations classées et activités connexes décrites dans la demande sont situées:

- en rive Est de la Route de Grenoble, quasiment en vis à vis du Palais Nikata ;
- sur la parcelle OH 186 du cadastre de NICE, de 240 72 m<sup>2</sup> de surface et appartenant au demandeur ; ce site est en « zone Ndr du PLU de NICE » approuvé le 29 Septembre 2000 et modifié le 18 Février 2008 ;... zone où sont autorisées : ..... les installations classées soumises à déclaration ou autorisation. . . » ;
- dans le lit majeur du Var inférieur et au sein du périmètre de l'Opération d'Intérêt National Plaine du Var ;
- réparties sur différents niveaux du bâtiment principal (7 niveaux dont 1 en sous-sol) de Nice Matin et, pour quelques unes, en bâtiment technique séparé ou sur terre plein (forage d'eau).

## **2. Cadre juridique :**

Parmi les installations classées et activités décrites dans la demande, trois d'entre elles relèvent du régime de l'autorisation préfectorale d'installations classées pour la protection de l'environnement (« ICPE »).

Ce sont :

- les rotations imprimant les journaux (rubrique ICPE n° 2450-3-a) ;
- des installations de réfrigération (trois groupes de froid) et de production d'air comprimé (quatre compresseurs), relevant de la rubrique ICPE n° 2920.2.a ;
- des cuves et machines à nettoyer industrielles utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (rubrique ICPE n° 2564.1)

Le régime d'autorisation d'ICPE implique la constitution d'une étude d'impact (risques chroniques) et d'une étude des dangers (risques accidentels), toutes deux soumises à enquête publique comme le reste des composants réglementés de la demande d'autorisation d'ICPE. Ces caractéristiques conduisent M. le Préfet des Alpes-Maritimes à rechercher l'avis de l'Agence nationale pour l'évaluation et la gestion des risques pour l'environnement sur ces études, afin de satisfaire aux dispositions du code de l'environnement, articles L. 122-1 et R. 122-1-1 notamment.

## **3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale :**

Le site de l'imprimerie et du siège de la S.A. Nice Matin est en zone périurbaine de Nice très artificialisée par les voies lourdes de communication (la RD 6262, route de Grenoble, en rive Ouest du site, l'autoroute A8 – 700 mètres plus à l'Ouest, le prolongement du Boulevard Montel à 100 mètres à l'Est), par les aménagements sportifs et de loisirs (stades et palais NIKATA à 200 m à l'Ouest) et par les constructions abritant des activités tertiaires typiques d'entrée de ville : immeubles de bureaux, hôtels, écoles, lycées, concessions-ateliers de réparation automobiles. Le parti architectural du bâtiment principal Nice Matin sur son terrain d'assiette reste soumis à l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France au titre de l'inspection de NICE en site et paysage littoraux remarquables.

Les secteurs géographiques les plus proches avec richesses naturelles identifiées sont en fait le lit mineur du Var, à l'Ouest de Nice Matin, qui est désigné à la fois « Zone de Protection Spéciale » (NdrR : de l'avis farine) et « Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ». Nice Matin en est toutefois séparé par notamment les deux axes de circulation lourde A8 et route de Grenoble.

Le site examiné ici est sur le lit majeur du Var et donc à l'aplomb de la nappe alluviale d'accompagnement du cours d'eau, nappe importante par sa productivité et sa contribution aux besoins des communes riveraines mais aussi par sa vulnérabilité face à des pollutions de surface.

On relève également qu'une partie du voisinage immédiat du site étudié, notamment celle au Nord est occupée par de nombreuses constructions encore à usage d'habitation donc sensible aux atteintes du cadre de vie (cf. dans la demande, l'annexe 3- plan au 1/2000) »

#### **4. Appréciation des études d'impact et des dangers :**

##### **4.1 Etude d'impact**

L'étude d'impact couplée avec le « document 1-Présentation de l'établissement » permet d'appréhender correctement les éléments géographiques, les richesses naturelles et le voisinage humain et économique constituant le cadre dans lequel sont exploitées les ICPE de Nice Matin. Elle contient des développements particuliers et utiles :

- sur le thème des impacts sonores de l'exploitation conduite 364 jours par an avec les relatives activités à compter de 18h00 et les expéditions de journaux finissant à 05H00 : le diagnostic présenté est rassurant ;

- sur les modifications opérées en 2009 des circuits frigorifiques qui mettent heureusement fin à l'utilisation d'eau de la nappe en circuit ouvert pour une fonction de refroidissement : 663 000 m<sup>3</sup> d'eau par an resteront en nappe du Var ;

- sur les choix d'écores d'impression, de technologies de traitement des solvants de nettoyage industriel, sur la gestion interne des déchets qui permettent à l'exploitant d'éviter tout rejet d'eaux usées industrielles dans l'égoût public.

Les très nombreuses voies potentielles d'impact des ICPE sur les composantes de l'environnement sont traitées ici de manière différenciée et en relation, d'une part, avec les enjeux du chapitre 3 supra et, d'autre part, avec les formes dominantes d'impact des ICPE à autoriser du site Nice Matin.

##### **4.2 Etude des dangers, maîtrise des risques accidentels**

La méthode retenue pour conduire l'étude des dangers n'appelle pas d'observation particulière. Le champ retenu, à savoir toutes les installations présentes sur le site (hormis la section service dont l'arrêt est prévu au 31 Mars 2010), est correct et fait apparaître des potentiels de dangers liés aux I.C.P.E., du régime de la déclaration, comme les stocks de papier.

Selon cette étude effectuée sous la responsabilité du demandeur, il apparaît que les phénomènes dangereux en surface (flux thermiques, surpression due à une explosion de gaz des chaudières) ont des distances d'effets modélisées qui restent contenues dans les limites de propriété de Nice Matin (document 3, page 46 et document 5, annexe 10). Ceci résulte de la combinaison des facteurs suivants : recat des installations dangereuses par rapport aux limites de propriété, dispositifs de détection des événements initiateurs, présence permanente de personnel au point (bureau-muros) de report des détections,, dispositions constructives.

Sous la surface du sol, la survenue de phénomènes dangereux pour la nappe du Var est désormais réduite par la décision de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation des cuves de carburants-véhicules et des bornes associées de distribution.

Enfin, la réalisation annoncée d'études des matériels électriques en place face au risque d'atmosphère explosible et, d'autre part, des effets de foudroiement du site, élèvera encore à terme le niveau de maîtrise des risques accidentels par le demandeur.

➤ Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement (transport, bruit, impact visuel)

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des paysages et à la commodité du voisinage.

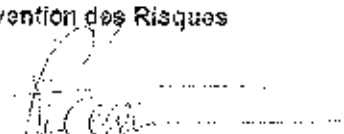
L'enquête publique portant sur la demande citée en objet ainsi que les avis à recevoir des services consultés et des communes peuvent tout à fait révéler de nouveaux enjeux environnementaux, sinon les reclasser, et révéler également des faits ou voies d'impact nouveaux par rapport à cet avis. Ce dernier est basé principalement sur les documents fournis par le demandeur. Les éléments nouveaux précités conduiront alors l'inspection des installations classées à adapter les prescriptions proposées à une meilleure défense des intérêts des articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement.

\*\*\*\*\*

En application du code précité, article R. 122.1.1.IV, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a été consulté sur le projet du présent avis par un courrier électronique à l'attention de M. le Secrétaire Général en date du 22 Mars 2010.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,  
pour le directeur et par délégation  
Le chef du Service  
Prévention des Risques

  
Romain VERNIER  
Ingénieur des Mines